



## PREFECTURE DE LA REUNION

### SECRETARIAT GENERAL

Direction des Actions Interministérielles

Arrêté n°0466, enregistré le 27/2/2004

**ARRETE** portant création d'index BT locaux et modification des index TP locaux pour la révision des prix des marchés de bâtiments et travaux publics

-----

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**Considérant** l'intérêt d'adapter au contexte économique local les index de révisions des prix des marchés de bâtiments et de travaux publics,

**Considérant** les conclusions du débat du Conseil d'Administration de la Cellule Economique Régionale du BTP en date du 6/11/2003.

**Considérant** les différents avis portés précédemment lors de l'arrêté préfectoral n°0293/SGAER/DAE du 14 février 1995 portant création des index TP locaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, de Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 0293/SGAER/DAE. du 14 Février 1995.

**ARTICLE 2 :** Sont créés des index locaux BT énumérés en annexe 2 et caractérisés par les symboles "BTR" et sont maintenus les index TP (annexe 1) caractérisés par les symboles "TPR"

**ARTICLE 3 :** Ces index prennent en compte les spécificités locales de coûts ; leur utilisation est recommandée pour la révision des prix des marchés des travaux publics et du bâtiment. Ils seront basés sur les indices de prix de matériaux calculés localement par la CERBTP et diffusés par la DDE.

**ARTICLE 4 :** La structure de chaque index en éléments de coûts (salaires et charges annexes, matériel, matériaux et frais divers, ainsi que la définition des divers indices retenus pour le calcul des index TPR et BTR locaux) sera organisée suivant la forme décrite par les annexes 1 et 2 au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le champ d'application des index TPR ou BTR est limité aux travaux publics et aux travaux de bâtiments publics réalisés à la Réunion, hors réseaux d'électrification.

**ARTICLE 6 :** Les valeurs mensuelles des index locaux « TPR » et « BTR » seront calculées, sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans la Région et le Département de la Réunion, par la Direction Départementale de l'Equipement. Elles seront calculées en chaîne sur la base d'indices de prix hors TVA, la base 100 correspondant aux conditions économiques du mois de janvier 1995 pour les index TPR et du mois de mars 2004 pour les index BTR.

**ARTICLE 7 :** Le premier index BTR calculé en application du présent arrêté sera celui du mois de mars 2004. Pour ce qui concerne les index TPR calculés en application du présent arrêté, le premier sera celui du mois de janvier 1995.

**ARTICLE 8 :** La Cellule Economique Régionale du BTP aura la charge des relevés de prix concernant les références définies lors du comité de suivi des index et du calcul des indices de prix de matériaux. Le mode de calcul de ces indices de prix est détaillé en annexe 3.

**ARTICLE 9 :** La liste des prix relevés sera transmise chaque mois par la CERBTP à la DDE et à la DDCCRF. Cette dernière aura pour mission d'effectuer une à deux fois par an des contrôles aléatoires sur ces relevés. Si un écart important est constaté, la DDCCRF devra mener une enquête pour déterminer les causes de cet écart.

**ARTICLE 10 :** Avant leur diffusion, les indices de prix de matériaux seront transmis par la CERBTP à la FRBTP à la DDCCRF et à la DDE pour avis. Un délai de 3 jours leur est accordé pour produire les observations, le cas échéant. A défaut, la DDE officialisera ces indices, calculera les index et publiera l'ensemble des indices et des index.

**ARTICLE 11 :** La CERBTP, la FRBTP, ou la DDE pourront à tout moment saisir la DDCCRF en cas de désaccord sur la valeur des indices et des index. Cette dernière devra, à ce moment déclencher une enquête pour s'assurer de la réelle pertinence de ces différents indicateurs.

**ARTICLE 12 :** Il est maintenu un Comité de Suivi chargé de suivre l'adaptation des index au contexte économique local et d'observer l'évolution des indices de prix et des index. Le cas échéant, il pourra proposer au représentant de l'Etat une adaptation du mode de calcul des index.

Cette instance présidée par le Préfet ou son représentant est composée comme suit :

- des représentants des maîtres d'œuvres, dont
  - 1 désigné par le Directeur Départemental de l'Equipement,
  - 1 désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - 1 désigné par le SYNTER ;
  - 1 désigné par le Conseil régional de l'Ordre des Architectes ;
  
- des représentants des maîtres d'ouvrage, dont
  - 1 désigné par le Conseil Régional,
  - 1 désigné par le Conseil Général,
  - 1 désigné par l'Association des Maires de la Réunion,
  - 1 désigné par l'ARMOS ;
  
- des représentants des entreprises, dont
  - 1 désigné par la FRBTP,
  - 1 désigné par la CAPEB,
  - 1 désigné par la CCIR,
  - 1 désigné par la Chambre des Métiers ;
  
- des représentants des administrations ou organismes qualifiés, dont
  - 1 représentant de la Cellule Economique du BTP,
  - 1 représentant de la Direction Régionale de l'INSEE,
  - 1 représentant de la Direction Départementale de l'Equipement,
  - 1 représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cette instance se réunira au moins une fois par an et ponctuellement sur demande d'au moins un quart de ses membres.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Président de la CERBTP sont chargés chacun pour leur part de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des Actes Administratifs

SIGNE le 27/2/2004 :  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Vincent BOUVIER